

# **VD\_OMNI PE.2017.0329 vom 27. November 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0329](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0329)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0329 du 27 novembre 2017

IT: VD\_OMNI PE.2017.0329 del 27 novembre 2017

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant turc contre la décision du SPOP refusant de lui octroyer une autorisation d'établissement anticipée au motif qu'il aurait dépendu des services publics entre octobre 2011 et janvier 2013. Le recourant soutient n'avoir été aidé qu'en 2012 pendant quatre mois peu après son arrivée en Suisse, le temps de trouver un travail. Vu la jurisprudence du Tribunal fédéral, il y a lieu de savoir exactement quand et pendant combien de temps le recourant a reçu des prestations du social. En effet, au-delà de cet aspect, le recourant réalise les autres conditions légales. Il est intégré, il a fait face au subit décès de son épouse enceinte et s'occupe désormais seul de son fils né en 2014, de nationalité suisse, tout en ayant poursuivi l'exercice de son activité lucrative. Le recours est donc admis et le dossier est renvoyé au SPOP pour qu'il complète l'instruction.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Le recourant se plaint d'une motivation insuffisante de la décision attaquée. a) Selon la jurisprudence relative à l'art. 29 al. 2 de la Cst., la motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2; 184 consid. 2.2.1). b) En l'occurrence, la décision entreprise expose les principaux motifs pour lesquels la demande de transformation du permis B du recourant en permis C a été refusée. De surcroît, il a pu se déterminer sur la réponse détaillée de l'autorité intimée dans le cadre d'un second échange d'écritures. Le recours est mal fondé sur ce point.

### **E. 3**

L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient.

### **E. 4**

a) Dans le cas présent, l'autorité intimée oppose au recourant une dépendance à l'aide sociale entre octobre 2011 et janvier 2013 pour un montant total de 15'809 fr. 85, selon une attestation établie le 23 mars 2017 par le CSR de l'Ouest lausannois. b) Selon le recourant, c'est feu son épouse qui a perçu des prestations de l'aide sociale de novembre 2011 à août 2012 et en janvier 2013 (recours p. 5). Quant à sa propre prise en charge, elle n'a été, selon ses dires, qu' "indirecte (par le biais de son épouse) et de bien plus courte durée que celle alléguée dans la décision contestée" (recours p. 6). Elle a eu lieu du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2012, soit pendant quatre mois (recours p. 6). c) Le dossier comporte des documents contradictoires relatifs aux périodes durant lesquelles le recourant a touché des prestations du RI. L'attestation du Service de la population de la Commune de Renens du 23 mars 2017 signée par le CSR certifie que le recourant en a bénéficié d'octobre 2011 à janvier 2013. Or il ressort de l'extrait bancaire de feu B. \_\_\_\_\_ qu'elle avait un compte à son nom ouvert auprès des services sociaux et qu'elle recevait l'argent versé par l'Association Régionale pour l'Action Sociale Région Ouest Lausannois (ARASOL) sur son compte bancaire personnel (pièce 6 du bordereau du recourant). Ceci est confirmé par le "décompte bénéficiaire comptable" du RI pour la période allant de janvier 2011 à avril 2016 (pièce 7 du bordereau du recourant). Cette dernière pièce établit en outre que le recourant, en sa qualité de conjoint de la requérante, n'a perçu le RI qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 2012. Un doute subsiste également s'agissant de la fin du versement de ces prestations. L'attestation du CSR du 23 mars 2017 indique le mois de janvier 2013. Le recourant allègue quant à lui que ces aides ont été interrompues fin août 2012 dès lors qu'il a commencé à travailler début septembre 2012. La question de savoir exactement pendant combien de temps le recourant a effectivement bénéficié du RI est importante. Bien que le Tribunal fédéral reconnaisse qu'une personne étrangère est intégrée au sens de cette disposition notamment lorsqu'elle a toujours été financièrement autonome (cf. not. l'arrêt TF 2C\_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.3), il a également admis qu'une personne étrangère était intégrée alors qu'elle avait dépendu de l'aide sociale pendant une "brève période de deux mois" (cf. arrêt TF 2C\_352/2014 précité consid. 4.4).

## **E. 5**

Le dossier doit ainsi être retourné au SPOP pour qu'il complète l'instruction et qu'il rende une nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu le sort de la cause, le présent arrêt sera rendu sans frais. Assisté par un mandataire professionnel, le recourant aura droit à des dépens à la charge de l'autorité intimée (art. 49, 52, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.